

## Projet de loi

### **portant introduction d'une prime unique pour l'année 2016 dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique**

---

#### **Avis du Conseil d'État**

(7 février 2017)

Par dépêche du 11 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

La même dépêche a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet sous avis, étant donné qu'il est prévu, selon les auteurs, de verser la prime unique en question au 1<sup>er</sup> avril 2017.

#### **Considérations générales**

Dans le cadre de l'Accord salarial du 5 décembre 2016, conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, il est prévu de verser au 1<sup>er</sup> avril 2017 une prime unique s'élevant à 1 pour cent du traitement barémique touché pendant l'année 2016.

#### **Examen des articles**

##### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

#### **Observations d'ordre légistique**

##### Observations préliminaires

Les observations d'ordre légistique qui suivent sont valables pour l'ensemble du projet de loi sous avis.

Il convient de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ». Dans le même ordre d'idées, il faut renvoyer à l'« alinéa 1<sup>er</sup> » et non pas au « premier alinéa ».

L'utilisation de la tournure « ci-dessus » ou « ci-après » est à omettre. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Il faut écrire « Chambre des députés » et « Parlement européen ». L'expression « conseillers d'État » est à remplacer par celle de « membres du Conseil d'État ».

Le terme « respectivement » est à remplacer par « ou ».

## Article 2

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes